

SIVU SPANC DU CLUNISOIS
COMPTE RENDU du CONSEIL SYNDICAL DU 07 DECEMBRE 2010
– 18h30 – SALLE DES GRIOTTONS (CLUNY)

Michel MAYA accueille les participants et présente l'ordre du jour. Il indique que l'ensemble des dossiers ont été étudiés lors du Bureau du 16 novembre 2010.

1) adoption du procès verbal de la séance du 18 mars 2010 :

Le Conseil syndical adopte le dernier procès verbal de la séance du 18 mars 2010.

2) proposition de modifications du règlement de service :

Michel MAYA rappelle que les évolutions réglementaires, en particulier par rapport aux lois Grenelle, ainsi que les pratiques des techniciens du SPANC conduisent à faire évoluer le règlement de service.

Il laisse la parole à Vanessa PILLON qui rappelle que les contrôles du SPANC portent sur 3 axes différents qui sont le diagnostic des installations existantes, l'étude et la vérification des installations neuves et enfin le contrôle du bon entretien des installations.

Elle présente ensuite les différents points portant modification du règlement de service :

a) Jusqu'à présent, les techniciens avaient l'habitude lorsqu'un diagnostic était effectué et que des travaux étaient réalisés par le même propriétaire dans l'année suivante de ne facturer que la partie instruction du dossier. Le Bureau propose que cette pratique justifiée soit reprise officiellement dans le règlement de service sous la forme suivante :

Article X : « lorsque des travaux de réhabilitation d'une installation sont effectués, par le même propriétaire, dans l'année suivant la réalisation d'un diagnostic du dispositif existant, seule la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation sera facturée. La redevance pour le contrôle de réalisation des travaux ne sera pas facturée ».

Vanessa PILLON explique que cette mesure permet d'inciter les propriétaires à faire rapidement les travaux de réhabilitation.

M. NEVE demande si en pratique ceci se vérifie.

Vanessa PILLON répond que dans plusieurs cas ceci a permis d'argumenter en faveur de la réalisation de travaux.

b) A la suite des modifications apportées par le Grenelle de l'Environnement, il a été spécifié qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un immeuble n'étant pas raccordé à l'assainissement collectif, un rapport faisant état de l'installation d'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente. Celui-ci devra être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente et reste à la charge du vendeur.

Si le diagnostic a plus de 3 ans, le SPANC peut soit procéder à un nouveau diagnostic sachant qu'il y a de grandes chances pour qu'aucune modification n'ait eu lieu, soit procéder à une visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien qui est la suite logique des interventions.

Le Bureau propose que si le diagnostic existe et a plus de 3 ans, il soit réalisé un contrôle de bon fonctionnement et que soit systématiquement envoyé au propriétaire le rapport du diagnostic initial et les rapports de contrôle de bon fonctionnement, ceci afin de reprendre l'historique complet des contrôles depuis la création du SPANC.

D'autre part, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Cette nouvelle réglementation sur les ventes des immeubles conduit normalement à une majoration de l'activité du SPANC ou en tout cas à une nécessaire adaptation dans la gestion des diagnostics (réactivité des techniciens pour les dossiers de cession des biens).

Renseignements pris auprès d'un Notaire, les rapports de diagnostics obligatoires durant les cessions de biens devraient être disponibles lors de la signature du compromis de vente. Toutefois, dans les faits, le compromis peut être conclu sous réserve de la réalisation des

diagnostics obligatoires. Généralement le délai entre le compromis de vente et l'acte final est de l'ordre de 2/4 mois.

Les contrôles faits dans ce cadre sont les mêmes que ceux faits dans le cadre global. De fait, le Bureau propose d'appliquer les redevances actuelles pour ces contrôles.

En revanche il semble important que le SPANC s'engage sur un temps maximal de réponse à ces demandes de diagnostics lors de vente de bâtiment. Cet engagement peut être de 15 jours.

Afin de résumer ces différents points, un article pourrait donc être intégré au règlement de service :

Article X « lors de la vente d'un immeuble n'étant pas raccordé à l'assainissement collectif, un rapport faisant état de l'installation d'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente. Celui-ci devra être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente et est à la charge du vendeur. Si le contrôle diagnostic des dispositifs existants a plus de 3 ans, le SPANC du Clunisois effectuera un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Il sera systématiquement envoyé au propriétaire le rapport du diagnostic initial et le rapport de contrôle de bon fonctionnement.

Le SPANC du Clunisois effectuera la visite et produira les documents correspondants dans un délai maximal de 15 jours après la demande du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Dans ce cas, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC du Clunisois.»

M. BONNETAIN indique qu'il y a deux poids, deux mesures par rapport à ce qui a été présenté dans le point a). Pour ce cas de vente et de réalisation de travaux le vendeur paiera le diagnostic et l'acheteur paiera la redevance du dossier de réhabilitation dans son intégralité.

Vanessa PILLON répond que dans ce cas nous avons à faire à 2 personnes différentes, qui répondent, le cas échéant, à une obligation réglementaire de réhabilitation. D'autre part, elle précise que cette disposition d'obligation de diagnostic lors des ventes permet à l'acheteur en fonction des informations qu'il aura sur l'installation d'assainissement non collectif de négocier le prix d'achat final du bien.

Mme MARBACH demande ce qui se passe si l'acheteur ne répond pas à son obligation de mise aux normes sous 1 an.

Bertrand DEVILLARD répond que dans ce cas, l'acheteur est en infraction.

Michel MAYA ajoute que pour faire face à cette obligation de fourniture de rapport associé à une promesse de vente dans un délai réduit, des sociétés indépendantes pourraient intervenir sur le territoire du SPANC. Toutefois le Bureau n'a pas souhaité retenir cette solution mais a demandé aux techniciens de répondre sous 15 jours aux demandes.

M. NEVE demande si dans le cadre des lois Grenelle c'est bien le SPANC qui seul doit être chargé de la réalisation de ces diagnostics.

Michel MAYA répond affirmativement en rappelant que cette compétence est communale mais que sur le territoire celles-ci ont décidé de se grouper pour créer une intercommunalité dédiée.

M. NEVE demande si dans les projets connus, cette compétence ne pourrait pas être transférable à des cabinets privés, comme par exemple pour l'amiante.

Michel MAYA répond qu'en terme de compétence technique cela ne pose pas de problème mais que pour l'assainissement non collectif c'est bien le SPANC qui a la responsabilité de la certification ou non de la conformité d'une installation. Ceci engage d'ailleurs la responsabilité de la structure dans les décisions qu'elle prend.

Laurent LACHOT rappelle que le rapport demandé est bien le rapport de diagnostic de l'installation qui est fait par le SPANC et qui, à terme, doit être fait pour chaque installation. Il ne s'agit pas d'un nouveau contrôle.

c) Vanessa PILLON présente le dernier point de modification concernant la périodicité de passage des agents du SPANC pour vérifier le bon entretien des installations. Elle rappelle que la réglementation permet que cette périodicité soit de 10 ans. Pour le moment le règlement de service fixait celle-ci à 4 ans. Considérant le rythme de réalisation des diagnostics (600 par an / reste 3500 diagnostics à réaliser à partir de 2011) il est plus logique de passer cette périodicité à 6 ans.

Il est donc proposé de modifier le début de l'article 14 comme suit:

« **Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

La périodicité de ce contrôle est d'environ 4 ans. (...) »

comme suit

« **Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

La périodicité de ce contrôle est d'environ 6 ans. (...) ».

M. BARRAUD demande pourquoi on ne met pas cette périodicité à 10 ans.

Vanessa PILLON précise que les nouveaux décrets sont plus précis qu'auparavant et indiquent que la vidange de la fosse doit se faire si elle est pleine à 50 % de sa capacité. Or, dans les constatations actuelles, cette périodicité de 5/6 ans est en moyenne la période pour remplir une fosse à la moitié de sa capacité.

M. AUFRANC indique que si on remarque que ce remplissage est plus long il ne faut pas se priver d'augmenter cette périodicité.

Michel MAYA rappelle que pour le moment le SPANC est toujours dans la phase de diagnostics et que les techniciens avancent de manière pragmatique. Il semble qu'actuellement cette période de 6 ans soit conforme à la réalité de terrain. Peut-être que dans le futur, en fonction de l'évolution des pratiques cette périodicité devra être modifiée. Mais de toute manière c'est l'intérêt du règlement de service de pouvoir être modifié en fonction des évolutions constatées.

M. BLONDEAU s'interroge sur l'embauche des techniciens qui était basée sur cette période de 4 ans.

Bertrand DEVILLARD rappelle que l'obligation réglementaire du SPANC est d'avoir terminé les diagnostics de l'ensemble des installations au 31 décembre 2012. Or actuellement avec 2 techniciens ceux-ci devraient être terminés en 2015.

De plus, avec les modifications réglementaires obligeant à faire les travaux de réhabilitation ou soumettant les acceptations des permis de construire à la validation par le SPANC de la filière d'assainissement non collectif, le travail ne va pas manquer pour les techniciens.

Mme DELHOMME indique, concernant les validations du SPANC, qu'il existe toujours le problème des filières plantées qui sont proposées par les pétitionnaires.

Vanessa PILLON répond que tant que ces filières ne seront pas officiellement agréées elles ne peuvent pas recevoir un avis favorable du SPANC.

Mme MARBACH indique que pourtant il y a beaucoup de publicité qui est faite autour de ces filières.

Michel MAYA répond qu'avant de faire de la publicité il vaudrait mieux que ces entreprises fassent agréer leur système. Il indique que le SPANC doit appliquer une réglementation et que dès lors que ces systèmes seront agréés ils pourront recevoir un avis favorable du SPANC si ils sont faits dans les règles de l'art. Il ne doute pas de la bonne volonté des administrés qui font les demandes pour ces filières. Mais il rappelle que les certifications sont faites pour que les produits proposés soient validés ainsi que leurs mises en application. Il est intéressant de constater dans les résultats des diagnostics que même sur des filières traditionnelles, il existe encore beaucoup de problème sur la pose et l'adaptation des systèmes au terrain.

Laurent LACHOT indique que normalement au printemps 2011 une série de nouvelles filières devraient recevoir leur certification.

M. TOUTANT intervient en disant que même les filières qui ont été officiellement autorisées peuvent poser des problèmes.

M. BONNETAIN regrette le « trop réglementaire » et regrette que le SPANC ne puisse pas passer outre.

Vanessa PILLON précise qu'effectivement certains SPANC passent outre ces problèmes de normalisation, mais pose la question de savoir pourquoi autoriser telle filière au détriment de telle autre.

Les débats étant clos sur ces modifications du règlement de service, le Conseil syndical adopte à l'unanimité les modifications présentées.

3) DOB 2011 :

Bertrand DEVILLARD informe qu'à partir du budget 2012 les recettes d'investissement seront systématiquement plus élevées que les dépenses d'investissement du fait du remboursement de l'avance du Département de 24 000 €, réalisé sur le budget 2010, et des faibles dépenses d'investissement qui ne pourront pas compenser les inscriptions budgétaires liées aux amortissement des matériels.

Cette particularité a été présentée à la Perceptrice afin de savoir si, à terme, il était envisageable de pouvoir budgétairement faire un transfert de la section d'investissement vers celle de fonctionnement.

La réponse de la perception est que dans un premiers temps il faudra provisionner des dépenses d'investissement permettant de reporter les excédents dégagés pour pouvoir les utiliser pour des investissements futurs. Dès le budget 2011, ces provisions de dépenses d'investissement doivent donc être inscrites.

Les grandes lignes de l'orientation budgétaire 2011 peuvent être résumées comme suit :

Investissements 2011 :

Dépenses :

Déficit d'investissement reporté : 22 300 €

- Provisions d'investissements futurs : 4 654 €
- Amortissements subventions : 2 371 €
- Pas d'investissements à prévoir sur 2011

Recettes :

- Excédent d'investissement reporté : 22 300 €
- Amortissements : 6 800 €
- FCTVA : 225 €

Fonctionnement 2011 :

Dépenses :

- Charges générales : augmentation pour prise en compte année pleine assurance 2^{ème} véhicule et licence 2^{ème} poste informatique par rapport à budget 2010 (18 000 €)
- Charges de personnel : augmentation de 3.5 % du fait de la prise en compte des augmentations de grade et indices des agents (70 000 €)
- Ligne de trésorerie : à valider la reconduction 2011 (pour rappel 35 000 € à rembourser)
- Autofinancement : pas de besoins de virement de section à section / provisions pour amortissements de 6 800 €.

Recettes :

- Augmentation de 24% de la participation de l'Agence de l'Eau (17 500 €) du fait de l'augmentation du nombre de contrôles réalisés sur 2010.
- Augmentation du montant des redevances SPANC (base 600 diagnostics et 70 équivalents P.C.) : le montant de l'augmentation annuelle des redevances a été fixé à 3.5% lors du BP 2009. Les diagnostics passent donc de 94 à 97 € et les dossiers de neufs de 186 à 192 € (71 640 €).
- Autofinancement : excédents 2010 déduction faite du comblement du déficit d'investissement (4 500 €)

Michel MAYA attire l'attention sur le fait que le poste du personnel soit couvert par les recettes des redevances, ce qui confirme que l'augmentation des redevances comble les majorations annuelles.

M. NEVE pense qu'à partir de 2011, du fait des évolutions réglementaires, il y aura plus de demandes de dossiers de réhabilitation qui seront déposés.

Michel MAYA répond qu'en termes d'organisation, les majorations des dossiers de neuf entraînent systématiquement un ralentissement dans la réalisation des diagnostics.

Bertrand DEVILLARD rappelle que les redevances pour les diagnostics et pour les contrôles de bonne exécution des travaux étant les mêmes, les transferts de dossier impactent peu les recettes.

M. BONNETAIN demande si l'augmentation de 3.5% du prix des redevances est nécessaire.

Michel MAYA répond que d'une part il est nécessaire d'augmenter les redevances pour suivre l'augmentation annuelle des dépenses liée à l'inflation des prix et aux évolutions de carrière des agents. D'autre part, cette augmentation a été décidée par le Conseil syndical en 2009 afin d'anticiper sur la fin des participations de l'agence de l'eau qui devrait intervenir en 2013.

M. BLONDAUT demande si cette augmentation annuelle de 3.5% suffira à combler cet arrêt de participation.

Bertrand DEVILLARD répond que cette augmentation fait partie de l'anticipation budgétaire à mettre en place, qui plus est qu'il ne faut pas oublier que le SPANC doit aussi rembourser une ligne de trésorerie de 35 000 € et gérer les problèmes d'impayés des redevances.

M. BLONDAUT demande s'il n'y a pas d'acompte possible pour la perception des redevances.

Bertrand DEVILLARD répond que réglementairement la redevance doit être perçue sur service fait. Donc la mise en place d'un fractionnement annuel anticipé n'est pas réglementaire. Il faut toutefois savoir que certains SPANC ont quand même mis en place des systèmes de prélèvements annuels pour tous les propriétaires d'installations d'assainissement non collectifs, ce qui facilite le suivi de la trésorerie de la collectivités et fait rentrer des recettes bien plus conséquentes. En effet, si la cotisation annuelle est par exemple de 30 € pour une périodicité de passage de 6 ans, le contrôle revient à 180 €.

4) modification du tableau des effectifs :

Michel MAYA informe qu'à la suite de la réussite au concours d'adjoint technique de 1^{ère} classe du technicien du SPANC, il est proposé que celui-ci bénéficie d'un avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2011. Dans ce cadre, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<u>GRADES OU EMPLOIS</u>	<u>Effectifs budgétaires antérieurs</u>	<u>Effectifs budgétaires nouveaux</u>	<u>Modification des effectifs</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Dont TNC</u>
<u>AGENTS TITULAIRES</u>					
<u>SECTEUR TECHNIQUE</u>					
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe					
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	2	+ 1	2	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	0	- 1	0	
Agents de salubrité					
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>					
Technicien Supérieur Territorial Chef	1	1	0	1	1
Technicien Supérieur Territorial Principal	0	0	0	0	
Secrétaire de Mairie				0	
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1	1		1	1
<u>TOTAL</u>	4	4	0	4	2
<u>AGENT NON TITULAIRE</u>					
<u>TOTAL</u>	0	0	0	0	
<u>TOTAL GENERAL</u>	4	4	0	4	2

Le Conseil syndical adopte ces propositions à l'unanimité.

5) questions diverses :

Présentation des notes d'informations (documents joints):

Laurent LACHOT présente une note technique à destination des élus du territoire portant sur les différenciations entre les travaux d'assainissement collectif et non collectif. Cette note a été réalisée par les techniciens du SPANC.

M. BLONDAUT demande si le délai de 2 ans pour se raccorder à un réseau d'assainissement collectif peut être prolongé lorsque des travaux d'assainissement non collectifs ont été réalisés il y a peu de temps par les propriétaires.

Laurent LACHOT qu'effectivement dans ce cas ce délai peut être prolongé jusqu'à 10 ans.

Il présente ensuite une note portant sur les pouvoirs de police du Maire et ses applications. Vanessa PILLON demande aux délégués de bien faire passer le message aux secrétaires de mairie quant à l'utilisation des demandes d'autorisation mises à jour dans le cadre des demandes de permis ou de réhabilitation.

Michel MAYA indique que ces deux documents seront envoyés dans chaque commune et présents sur le site internet du SPANC.

Etat des lieux sur les redevances impayées :

Michel MAYA informe que la Perception a transmis le bilan des impayées du SPANC qui se résume comme suit (bilan au 10 novembre) :

2007 : 352 €

2008 : 440 €

2009 : 2 899 €

2010 : 15 709 € dont 2 403 € pour le premier semestre.

TOTAL : 19 400 €.

Le rôle de la Perception est de prélever les redevances et de faire les relances si nécessaire.

Il est proposé au Conseil syndical de travailler dans le même sens et que les communes puissent de leur côté appuyer ces relances.

Les services du SPANC pourraient quant à eux envoyer un courrier type de rappel.

Le récapitulatif par commune a été réalisé et les informations sont, le cas échéant, remis aux délégués.

Michel MAYA indique que le SPANC doit s'améliorer sur ce point de la perception des redevances et propose donc d'impliquer les délégués dans la chaîne des outils possibles pour pouvoir faire rentrer ces sommes.

Le Conseil syndical accepte ses propositions.

Modification des délégués du SPANC :

Michel MAYA indique que la commune de SAINT MARTIN DE SALENCEY informe que Mme Marion LE HIR DE FALLOIS actuelle déléguée suppléante au SPANC du CLUNISOIS est remplacée à ce poste par Mme Chantal COLLET- CARLIER.

De même, la commune de MONTAGNY SUR GROSNE informe que M. Bernard BADROUILLET devient délégué titulaire et que M. Eric PROUTEAU devient délégué suppléant au SPANC du CLUNISOIS.

Le Conseil syndical valide ces propositions.

M. NEVE demande à ce que les communes bénéficient d'une information sur les subventions de l'agence de l'eau pour aides les particuliers à réhabiliter leurs installations.

Michel MAYA répond qu'effectivement cette subvention existe mais que malheureusement elle devrait péricliter en 2013. D'autre part, les installations qui peuvent prétendre à cette subvention doivent avoir reçu un avis défavorable du SPANC d'un niveau de priorité 1 (c'est-à-dire le plus

défavorable sur une échelle de classement allant de 1 à 3). Enfin, ces opérations doivent être portées par des collectivités pour des ensembles d'installations groupées.

De fait, il faut que le SPANC est déjà réalisé son diagnostic pour pouvoir, en fonction du résultat, envisager la mise en place d'une opération.

M. FURNO demande comment un propriétaire peut demander cette subvention.

Michel MAYA répond que cette demande doit être faite par l'intermédiaire d'une collectivité ayant la compétence.

M. BELLICARD demande si les diagnostics qui ont été réalisés sur la Communauté de communes de Matour et sa région antérieurement à l'intégration au SPANC ont été mis à jour concernant les priorités 1/2/3 pour les installations non conformes.

Vanessa PILLON répond que pour le moment il y a plusieurs grilles d'analyse qui sont utilisées par les différents SPANC et que donc il est difficile de réadapter un nouveau classement sur des dossiers déjà faits.

Michel MAYA précise que par rapport à cette grille d'analyse, les SPANC attendent avec impatience une harmonisation nationale.

Les débats étant clos, la séance est levée à 20h30.



Note à l'attention des membres délégués du SPANC du Clunisois

Information sur le champ d'intervention de la mission de contrôle du SPANC

Références :

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié par arrêté du 28 février 1986

Code de la santé publique (CSP)

Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

La réglementation définit deux catégories d'assainissement, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dont les zones respectives existantes ou prévues doivent apparaître dans le zonage d'assainissement des communes.

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif (Art. L1331-1-1 du CSP). Les communes doivent, au titre de leur compétence en assainissement non collectif, assurer le contrôle de ces installations et délivrer au propriétaire le document résultant de cette visite.

Le conseil syndical du SPANC du Clunisois a posé la question de la légitimité d'intervention du SPANC pour les bâtiments du domaine public, considérant que les systèmes d'assainissement de ces immeubles pourraient relever systématiquement de l'assainissement collectif.

L'objet de cette note est de définir le champ d'intervention du SPANC. Le cadre réglementaire permet de déterminer clairement pour la majorité des immeubles, s'ils doivent faire l'objet ou non de contrôles par le SPANC. En effet, nous verrons que d'une manière générale, les installations relèvent de l'assainissement non collectif lorsqu'il n'y a pas d'obligation de raccordement à un réseau public de collecte.

Afin d'aider les communes à déterminer si les immeubles sont raccordés ou non à un réseau public, nous présenterons les obligations réglementaires ainsi que les éléments techniques et financiers liés à l'assainissement collectif.

I – Les immeubles contrôlés par le SPANC :

1) Les eaux usées doivent être de nature domestique :

Le SPANC doit contrôler les installations d'assainissement recevant uniquement des eaux usées de type domestique, regroupant les eaux vannes (issues des WC) et les eaux ménagères (issues des cuisines, salles de bains, buanderies, ...). Toute activité générant des effluents autres

que domestiques doit être équipée de systèmes permettant de traiter spécifiquement ces eaux et être contrôlée par les services compétents.

2) Taxe d'habitation et raccordement à l'eau :

L'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif ne s'applique pas « aux immeubles abandonnés, aux immeubles qui en application de la réglementation doivent cesser d'être utilisés ou être démolis, ainsi qu'aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire » (Art. L1331-1-1 du CSP).

Dans la pratique, le SPANC du Clunisois assure les contrôles dans les cas suivants :

- Immeubles soumis à la taxe d'habitation.
- Immeubles à autre usage qu'habitation, raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ou à un autre mode de captage privé (source, puits, forage) et pouvant générer des eaux usées domestiques.

3) Rôle du zonage d'assainissement :

Chaque commune a réalisé un zonage d'assainissement permettant de déterminer sur le territoire communal :

- a) les zones en assainissement collectif existant,
- b) les zones en assainissement non collectif et où il est certain qu'il n'y aura jamais d'assainissement collectif,
- c) les zones où il est prévu, à terme, un assainissement collectif mais sans délai précis de réalisation.

Ainsi, tous les immeubles pouvant générer des eaux usées domestiques et situés en zone d'assainissement non collectif sont concernés par les contrôles du SPANC.

Toutefois, certains immeubles situés en zone d'assainissement collectif, desservis ou à desservir par un réseau public de collecte, doivent être équipés d'un assainissement non collectif soumis au contrôle du SPANC.

4) Cas particuliers d'assainissements non collectifs en zone d'assainissement collectif :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans suivant la mise en service du réseau. Cependant, certains immeubles peuvent obtenir des prorogations de délais ou être exonérés de ce raccordement (arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par arrêté du 28 février 1986), mais il n'est pas possible de déroger au traitement des eaux usées.

- Dans le cas des zones définies en assainissement collectif et non encore équipées par un réseau de collecte, l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif.
- A la mise en place du réseau, une prolongation de délai de raccordement au réseau public est possible, pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire en bon état de fonctionnement.

- Des dérogations de raccordement au réseau public de collecte peuvent être accordées pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur. Les immeubles difficilement raccordables sont ceux pour lesquels le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles (situation en contrebas du réseau par exemple).

Les dérogations et prolongations de délais de raccordement au réseau public de collecte sont rendues effectives par arrêté du maire, sous le contrôle administratif du préfet.

5) Immeubles raccordés à un réseau communal de collecte sans traitement des eaux usées :

L'évacuation des eaux usées d'un immeuble par un collecteur d'eaux pluviales non raccordé à une installation de traitement des eaux usées ne peut être considérée comme un assainissement collectif. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif n'est pas due et cet immeuble doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif, soumise au contrôle du SPANC.

6) Assainissement regroupé :

La mise en place d'un système d'assainissement collectant les eaux usées de plusieurs bâtiments est possible, sans que cela soit obligatoirement défini comme un réseau public de collecte.

En effet, si le système est cofinancé par les différents propriétaires, il s'agit d'un assainissement non collectif regroupé. Dans ce cas, la création d'une association syndicale libre (ASL) est une solution adaptée. A noter qu'une personne publique peut être membre d'une ASL au titre de propriétés, de son domaine public ou privé, comprises dans le périmètre de l'ASL.

Dans ce cas particulier, c'est le SPANC qui assure le contrôle des installations.

7) Les bâtiments publics :

Dans le cas d'un bâtiment public possédant sa propre installation d'assainissement, en l'absence des critères énoncés ci-après et dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être mis en place, l'installation doit être contrôlée par le SPANC.

II - Les immeubles non soumis aux contrôles du SPANC :

1) Immeubles raccordés ou raccordables au réseau public :

Les immeubles raccordés ou raccordables sans délai au réseau public de collecte des eaux usées, ne font pas l'objet de vérifications par le SPANC. Ce réseau doit alors assurer la collecte, le transport **et** le traitement des eaux usées.

La réglementation ne fait pas mention de la nature publique (domaine public) ou privée d'un bâtiment pour distinguer l'assainissement collectif de l'assainissement non collectif.

Elle définit l'agglomération d'assainissement comme une « zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration » (Art. R 2224-6 du CGCT).

2) Les critères de définition de l'assainissement collectif :

La notion de réseau public de collecte et donc d'assainissement collectif, implique plusieurs nécessités :

- la délimitation, dans le zonage d'assainissement, des parcelles desservies ou à desservir par un réseau public de collecte ;
- la mise en place d'un réseau public de collecte sous maîtrise d'ouvrage publique, assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- la présence d'un règlement du Service Public d'Assainissement Collectif ;
- la présence d'un budget annexe d'assainissement collectif ;
- la mise en place d'une redevance d'assainissement collectif ;
- le contrôle des raccordements au réseau public.

Il appartient donc aux communes ou établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif, de respecter ces obligations ou de les mettre en application.

IV - Conclusion :

La mission de contrôle du SPANC porte sur les installations d'assainissement des immeubles générant des eaux usées domestiques et non raccordés à un réseau public de collecte.

L'obligation de traiter les eaux usées implique la présence d'un système d'assainissement non collectif, même si des délais sont accordés pour se raccorder au réseau collectif ou si la construction d'un tel réseau est prévu. En revanche, les immeubles abandonnés ou qui ne doivent plus être occupés sont dispensés de cette obligation.

Le cas particulier de l'assainissement regroupé collectant les eaux usées de plusieurs immeubles, sous maîtrise d'ouvrage privée ou mixte (publique et privée), relève également de la compétence du SPANC.

Afin d'identifier précisément les immeubles relevant de l'assainissement collectif, il est proposé que les communes vérifient l'existence d'un réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage publique, avec traitement des eaux usées et obligation de raccordement des immeubles desservis. Ces immeubles sont alors soumis à la redevance d'assainissement collectif, qui doit alimenter un budget annexe d'assainissement.

Ainsi, s'agissant des immeubles appartenant au domaine public et dont l'installation d'assainissement est sous maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC en assure le contrôle, lorsque ceux-ci ne relèvent pas de l'obligation de raccordement à un réseau public tel que défini précédemment.

Tableau récapitulatif

Descriptif	Zonage	Intervention du SPANC	
		Oui	Non
Bâtiments faisant l'objet d'une taxe d'habitation :		X	

<ul style="list-style-type: none"> - résidence principale - résidence secondaire - logement vacant 			
<p>Bâtiments autres qu'habitations générant des eaux usées domestiques avec raccordement à l'eau potable (réseau public ou privé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier - garage automobile - salle des fêtes <p style="margin-left: 150px;">} pourvu de sanitaires</p>	ANC	X	
<p>Assainissement regroupé pour plusieurs bâtiments privés ou public/privé</p>		X	
<p>Présence d'un réseau mais sans traitement au bout, par exemple un réseau d'eaux pluviales</p>		X	
<p>Projet d'assainissement collectif à terme mais pas encore réalisé</p>		X	
<p>Obtention d'un délai de raccordement (maximum 10 ans) au réseau d'assainissement collectif si le permis de construire à moins de 10 ans au moment de la mise en place du réseau d'AC</p>		X	
<p>Difficultés de raccordement (par exemple terrain en contrebas du réseau) avec dérogation accordée</p>		X	
<p>Mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau public de collecte/transport et traitement des eaux usées (délai de raccordement de 2 ans) ; - règlement de service ; - budget annexe ; - redevance d'assainissement collectif ; - contrôle des raccordements au réseau. 	AC		X



Assainissement *Non Collectif*

Quelles responsabilités pour le Maire ?

Comment agir face à un problème de salubrité publique ?

Les responsabilités du Maire

La principale responsabilité du Maire en matière d'assainissement non collectif est la gestion du parc des installations présentes et à venir sur sa commune.

Cette responsabilité passe par la réalisation de plusieurs contrôles de suivi des différents systèmes mais aussi par l'exercice de son pouvoir de police en cas de non-respect de la réglementation sur l'eau en vigueur (Code de l'Environnement art. L214-14 ; Code de la Santé Publique art. L1331-1 à L1331-16 ; les arrêtés du 7 septembre 2009). L'organisation de ces contrôles se fait par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC.

1 / Le Contrôle de l'assainissement non collectif

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif incombe à la commune (article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT), qui a alors accès aux propriétés privées.

Les installations neuves et les réhabilitations

Le contrôle technique des installations neuves a pour objectif de vérifier la conception, l'implantation et la bonne exécution du système d'assainissement non collectif mis en place. La vérification doit prendre en compte la nature du terrain, la pente et les éléments présents sur la parcelle.

Le propriétaire remplit un dossier de « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome » disponible en mairie.

Le propriétaire réalise ensuite les travaux et avant le recouvrement de l'installation, la mairie vérifie la bonne exécution des travaux vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Les installations existantes

Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- envoi d'un avis préalable de visite,
- vérification technique,
- rapport de visite (observations faites lors du contrôle) à envoyer au propriétaire précisant la bonne exécution ou non de son installation.

a) Le diagnostic

Il consiste en un « état des lieux » et une première visite de bon fonctionnement des systèmes existants.

Ainsi, il permet de vérifier l'état des ouvrages et d'évaluer si la filière doit faire l'objet de travaux de réhabilitation. Cette réhabilitation peut être rendue obligatoire en cas de risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés. Le cas échéant, le Maire peut user de son pouvoir de police pour faire exécuter les travaux (*cf. fiche 3*).

b) La vérification du bon fonctionnement

La vérification du bon fonctionnement est obligatoire pour tous les dispositifs (neufs et existants) ; c'est le SPANC qui en détermine la fréquence (maximum 10 ans). Elle permet de vérifier l'efficacité du système d'assainissement ainsi que la périodicité de l'entretien (vidanges...).

Les responsabilités du Maire

2/ Les pouvoirs de police

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) sont mis à contribution.

Le Maire a deux pouvoirs de police essentiels :

- **le pouvoir de police administrative :**

c'est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

- **le pouvoir de police judiciaire :**

le Maire réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès verbal transmis au Procureur de la République.

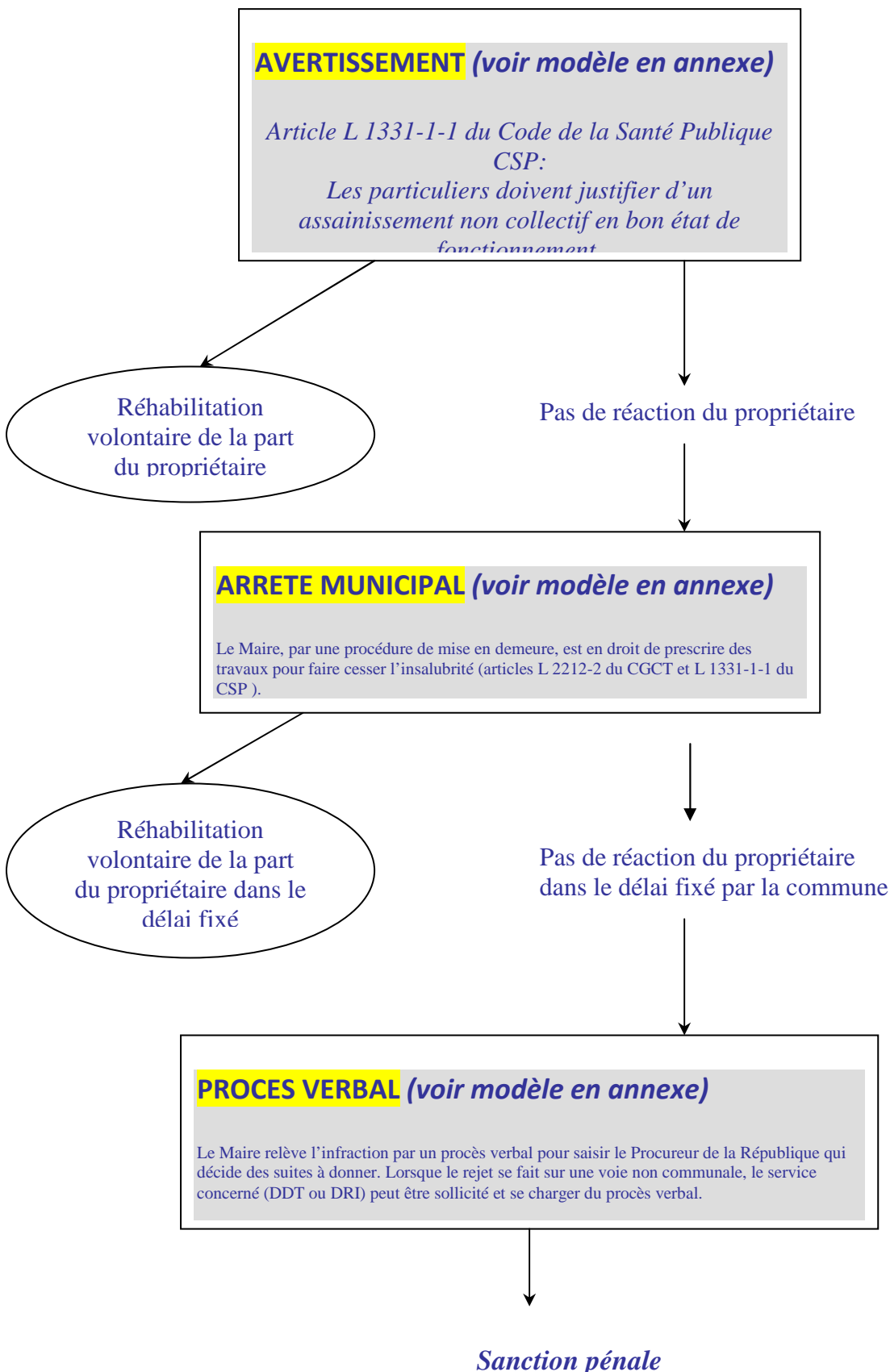
Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Ces divers pouvoirs peuvent être délégués seulement si la compétence « assainissement » a été déléguée au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à savoir les communautés de communes, urbaines ou d'agglomération et selon certaines modalités (loi du 13 août 2004 et article L.5211-9-2 du CGCT).

Néanmoins, aucune délégation des pouvoirs de police du maire n'est envisageable au profit d'un syndicat.

Lorsqu'une pollution (d'un cours d'eau, d'un fossé...) due à un système d'assainissement non collectif est constatée, le Maire peut user de son pouvoir de police. La page suivante résume les actions envisageables.

Actions du Maire face à un problème de salubrité publique



Contexte réglementaire et législatif

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement (**Grenelle 2**)

Loi sur l'eau du 30 décembre 2006

Code de la santé publique : articles [L.1331-1](#) à [L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement ([Articles L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#))

Code de la construction et de l'habitation : [articles L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

Code de l'environnement, avec les articles L.210-1 à 211-7.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 42.

Norme XP DTU 64.1 de mars 2007 pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome – maisons d'habitation individuelle.

Modèle d'avertissement

République Française

Le Maire de la commune de

Informe Monsieur.....que le dispositif d'assainissement non collectif qui équipe sa propriété (parcelle cadastrée section....., n°.....) génère des nuisances.

Les faits suivants, constatés à ce jour, « *rejet d'eaux usées non traitées dans le fossé communal ...* » « *rejet d'eaux usées devant l'école...* », constituent une atteinte à la salubrité publique et une infraction au Code de la Santé Publique.

Si le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), suite à une visite, a listé des travaux à réaliser sous 4 ans, le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur.....est invité à réaliser des travaux afin de se conformer à la loi. Pour cela, Monsieur..... est convié à se rendre en mairie pour retirer un dossier d'assainissement non collectif, des informations sur la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) pourront lui être fournies.

Si, dans un délai de, aucune amélioration n'est constatée, je me verrai dans l'obligation de lancer une procédure de mise en demeure.

Fait à, le

Le Maire

Modèle d'arrêté municipal

République Française

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal, notamment à l'article R 610.5 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique par les communes sur ces systèmes.

Considérant que le mauvais fonctionnement (ou l'absence) de l'assainissement non collectif de la propriété de M (parcelle cadastrée section ..., n°.....) constitue une atteinte à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. demeurant à est mis en demeure de procéder à des travaux afin de faire cesser les nuisances provoquées par le système d'assainissement non collectif de sa propriété sis à

Article 2 : M. devra mettre son installation en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans un délai de après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si M. n'a pas cru devoir déposer recours en contentieux et à défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 2, le Maire se verra dans l'obligation de dresser un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République pour l'application des sanctions prévues par la législation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. par lettre recommandée avec accusé de réception. Monsieur le Maire de et les agents de la force publique (gendarmerie nationale ou police municipale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

Modèle de procès verbal : rejet d'eaux usées.

République Française

Nous, Maire de la commune de, en présence de :
(nom, prénom, qualité de la ou des personne(s) présente(s))

.....
.....

Avons constaté :

Un rejet d'eaux usées domestiques, sans autorisation préalable de notre collectivité. Ce dernier est issu « d'un mauvais fonctionnement / de l'absence » d'un dispositif d'assainissement non collectif : infraction à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

M., propriétaire de la parcelle cadastrée section....., n°....., est désigné comme étant le fauteur présumé.

Ce constat a été réalisé en date du à ...h..... « dans le fossé / sur la route » après plusieurs plaintes, des avertissements et une mise en demeure (dont l'échéance est terminée) demandant la réalisation de travaux afin de faire cesser les nuisances. Ce même jour, des photos ont été prises et un échantillon d'eau a été prélevé puis analysé (photos et analyses jointes en annexe).

Rapport d'enquête :

Suite à l'arrêté de mise en demeure du resté sans réponse, nous avons procédé à la visite des ouvrages d'assainissement non collectif qui équipent la propriété de

M.

L'installation comprend

Les infractions à l'article L. 1331.1 du Code de la Santé Publique sont réprimées.

Fait à, le

Le Maire

Personnes présentes :

Le fauteur

Observations :.....

.....

→

Pièces à joindre au procès-verbal

- les articles réglementaires visés dans le procès verbal,
- les mises en demeure et notifications préalables,
- tout courrier en rapport avec le dossier traité, photographies, analyses (attention : les prélèvements doivent être faits par un agent préleveur agréé).

Transmission du procès-verbal

Le procès doit être transmis, après le constat des infractions, le plus rapidement possible au Procureur de la République.

Une copie sera transmise au Préfet, pour information.

Le procès sera accompagné d'un courrier retraçant l'historique des faits et demandant l'application des pénalités prévues par la réglementation. Une fiche récapitulative des pièces jointes pourra également être établie.

Suivi du procès-verbal

Pour s'assurer de la suite donnée au procès, il est préférable de joindre une lettre type de retour.